

Accord relatif à la reconnaissance du certificat de qualification professionnelle «Technico-commercial » dans les classifications résultant de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (CCNIC)

Préambule

Le certificat de qualification professionnelle, ou CQP, est une certification créée par la CPNE des Industries Chimiques et reconnue par toutes les entreprises de ce secteur d'activité, qui valide les savoir-faire acquis tout au long d'un parcours professionnel et qui atteste qu'un salarié possède les compétences pour exercer le métier visé par le CQP.

Dans ce cadre, la priorité est ainsi donnée à la pratique professionnelle.

Le dispositif CQP permet :

- De reconnaître les compétences des salariés par la délivrance d'une certification professionnelle correspondant au métier exercé ;
- D'acquérir de nouvelles compétences grâce à la formation tout au long de la vie ;
- De construire des parcours professionnels ;
- De professionnaliser les nouveaux embauchés.

Les 12 CQP des Industries Chimiques répondent à des besoins propres à la branche, en relation avec les métiers des Industries chimiques.

Dans le prolongement de l'accord du 1^{er} juillet 2015 relatif à la reconnaissance des certificats de qualification professionnelle dans les classifications, les parties signataires entendent aujourd'hui attribuer un coefficient au CQP Technico-commercial des Industries Chimiques.

Article 1 : Reconnaissance du CQP Technico-commercial dans les classifications

Par le présent accord, les parties signataires entendent prendre en compte, dans les classifications résultant de la CCNIC, le CQP Technico-commercial créé par la CPNE des Industries Chimiques à travers l'attribution d'un coefficient, sous réserve que le titulaire du CQP occupe un emploi correspondant à ce certificat.

Tout salarié **titulaire du CQP Technico-commercial occupant une fonction ou un emploi correspondant à ce certificat**, aura la garantie du coefficient ci-après :

Filière	CQP des Industries chimiques	Niveau ¹	Niveau ²	Coefficient
Commerciale	Technico-commercial des IC	III	5	250

Article 2: Suivi et condition d'application de l'accord

La CPNE sera amenée à suivre l'application du présent accord dans les deux ans suivant son entrée en vigueur.

Article 3: Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la Convention collective nationale des Industries Chimiques.

Article 4: Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé au Ministère du travail, de l'Emploi et de l'Insertion à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même ministère. En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

¹Le niveau auquel il est fait référence est celui de la nomenclature des niveaux de formation de 1967

²Le niveau auquel il est fait référence est celui de la nomenclature du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D.6113-19 du Code du travail

Article5 : Entrée en vigueur

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son dépôt au Ministère du travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Fait à Puteaux, le16/06/2021

France Chimie	
La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA)	La Fédération des Industries des Peinture, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois (FIPEC)
La Fédération Nationale des Industries de Corps Gras (FNCG)	La Fédération Nationale des Industries Electrométallurgiques, Electrochimiques et Connexes (FNIEEC)
La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT	La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC